

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION



**CAHIER DES CHARGES
DE MAURIPOST**

Licence n°10

Attribuée par arrêté n°0873/ MEFPNT du 14 avril 2010

[Handwritten signatures]

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION PAR
MAURIPOST D'UNE PASSERELLE INTERNATIONALE CONSTITUEE D'UN POINT
D'ATERRISSEMENT DU CABLE SOUS-MARIN A FIBRES OPTIQUES AFRICA COAST
TO EUROPE (ACE) AU NIVEAU DE NOUAKCHOTT**



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE..... | 4 |
| Article 1 : Objet du cahier des charges..... | 4 |
| Article 2 : Terminologie | 4 |
| Article 3 : Textes de référence..... | 5 |
| Article 4 : Objet de la Licence..... | 5 |
| Article 5 : Attribution, entrée en vigueur, durée et renouvellement de la Licence | 5 |
| Article 6 : Forme juridique du Titulaire et actionnariat | 5 |
| Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale | 6 |
| CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION | 6 |
| Article 8 : Conditions d'établissement..... | 6 |
| Article 9 : Conditions d'exploitation | 8 |
| Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale..... | 9 |
| CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR..... | 10 |
| Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel..... | 10 |
| Article 12 : Contribution au financement de l'Autorité de Régulation | 10 |
| Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique..... | 11 |
| Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation | 11 |
| Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques | 11 |
| CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS..... | 12 |
| Article 16 : Responsabilité générale..... | 12 |
| Article 17 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers..... | 12 |
| Article 18 : Information et contrôle..... | 12 |
| Article 19 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges..... | 13 |
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES..... | 13 |
| Article 20 : Modification du Cahier des Charges..... | 13 |
| Article 21 : Signification et interprétation du Cahier des Charges..... | 13 |
| Article 22 : Election de domicile..... | 13 |



CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'établissement et d'exploitation en République Islamique de Mauritanie d'une passerelle internationale constituée d'un point d'atterrissement du câble sous-marin à fibres optiques AFRICA COAST TO EUROPE (ACE) au niveau de Nouakchott.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

- 2.1. Autorité de Régulation : Le terme qui désigne l'Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie instituée par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001.
- 2.2. ETSI : European Telecommunications Standards Institute
- 2.3. Licence : Droit accordé par le Ministre chargé des télécommunications d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.
- 2.4. Opérateur : Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ou de services de télécommunications ouverts au public en République Islamique de Mauritanie.
- 2.2. Point d'atterrissement : Station terrestre produisant la capacité du câble sous-marin à fibres optiques.
- 2.6. Réseau de télécommunications internationales : Le réseau de télécommunications internationales ouvert au public établi et/ou exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.
- 2.7. Services de télécommunications internationales : Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du territoire de la République Islamique de Mauritanie vers un pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers la République Islamique de Mauritanie.
- 2.8. Titulaire : Le titulaire de la Licence objet du présent Cahier des Charges.
- 2.9. UIT : Union Internationale des Télécommunications.
- 2.10. Usager : Opérateur de Télécommunications utilisant les services du titulaire.



Article 3 : Textes de référence

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes mauritaniennes et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- arrêté R 130/MIPT définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations du 28 février 2001 ;
- décret n° 2000-163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Le Code du commerce.

Article 4 : Objet de la Licence

La Licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications composée d'un point d'atterrissage du câble sous-marin à fibres optiques AFRICA COAST TO EUROPE (ACE) au niveau de Nouakchott.

La mise en œuvre de la Licence doit être assurée par le Titulaire dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

La Licence est personnelle au Titulaire. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers que par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 30 de la Loi susvisée.

Article 5 : Attribution, entrée en vigueur, durée et renouvellement de la Licence

- 5.1 La Licence est délivrée par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de Régulation.
- 5.2 L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication de la licence, à l'intention du Ministre chargé des Télécommunications, qui délivre d'office la Licence adjugée. La date de signature dudit Arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.3. La Licence est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie au présent article.
- 5.4 La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas 5 ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du Titulaire.
- 5.5 Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.6 Le Titulaire doit commencer à offrir ses services au plus tard 6 mois après la mise en service du câble sous-marin à fibres optiques ACE.

Article 6 : Forme juridique du Titulaire et actionnariat

- 6.1 Le Titulaire doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit mauritanien.

- 6.2 Le titulaire est une société publique dont le capital appartient entièrement à l'Etat Mauritanien.
- 6.3. Toute modification affectant plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins deux (2) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut s'y opposer. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.
- 6.4. Le silence de l'Autorité de Régulation dans les deux (2) mois suivant la notification, équivaut à une acceptation.
- 6.5. Est soumise à l'approbation de l'Autorité de Régulation, dans les formes prévues à l'article 6.3 ci-dessus,
- (a) toute prise de participation d'un Opérateur au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire, et
 - (b) toute prise de participation du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un Opérateur.

Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 7.1. Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient le Ministère en charge du secteur des télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 7.2. Le Titulaire est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications en relation avec la présente Licence.

Le Ministère en charge du secteur des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 8 : Conditions d'établissement

8.1. Normes et spécifications des équipements et installations

Les équipements et installations utilisés par le titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à sa passerelle d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire bénéficie du droit de louer des capacités aux autres Opérateurs qui en font la demande

8.2. Infrastructure

8.2.1. *Réseau propre*

Le Titulaire est autorisé à construire sa propre infrastructure de transmission lui permettant de se raccorder au câble sous-marin ACE.

A cette fin, il peut établir des liaisons de transmission pour raccorder d'autres opérateurs à son point d'atterrissage.

8.2.2. *Location d'infrastructure*

Le Titulaire peut également louer auprès d'autres Opérateurs des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.3. Interconnexion

8.3.1 En application de l'article 40 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 précitée, et du décret 2000.163/PM/MIPT du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter sa passerelle aux réseaux des Opérateurs. Les Opérateurs donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire conformément à leur catalogue d'interconnexion.

8.3.2 Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des conventions librement négociés entre les Opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur.

8.3.3 Le Titulaire est tenu de mettre en place des services d'interconnexion.

8.3.4 En application de l'article 39 de la loi susvisée, le Titulaire élaborera et publiera, chaque année, un catalogue d'interconnexion. Le catalogue d'interconnexion détermine les conditions techniques et tarifaires des offres du Titulaire.

8.3.5 Le Titulaire ne peut invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par son catalogue.

8.3.6 En cas de désaccord entre le Titulaire et un autre opérateur, il sera fait recours à l'arbitrage de l'Autorité de Régulation, dans les conditions prévues par l'article 6 de la Loi susvisée.

8.3.7 L'Autorité de Régulation statuera dans les conditions et délais mentionnés dans le Décret relatif au règlement des différends.

8.4. Zone géographique couverte par la Licence

Le Titulaire doit exploiter un point d'atterrissage du câble sous-marin ACE au niveau de Nouakchott.

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son point d'atterrissage, notamment sur les domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

Article 9 : Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et du présent cahier des charges à compter de l'ouverture commerciale du service.

9.1. Permanence et continuité du service

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et la protection de celui-ci. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Autorité de Régulation.

9.2. Qualité du service

9.2.1 Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité du service ne doit pas dépasser 24 heures par an.

9.2.2 Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service prévus par le présent cahier des charges et à défaut conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI.

Les services offerts par le Titulaire de Licence doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Ces services doivent atteindre le niveau de qualité et les critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter de la date de lancement des services :

| Indices de qualité de service | Valeurs à atteindre |
|---|---------------------|
| IQT (indice de qualité de transmission) | > 70 |
| ET (taux d'efficacité technique) | > 95% |
| REC (taux de réclamation sur factures) | < 0,5% |

- IQT (indice de qualité de transmission) : le facteur R calculé en utilisant le modèle E défini par la recommandation G107 de l'UIT-T.
- ET (taux d'efficacité technique) : le pourcentage des tentatives de prise de circuit donnant lieu soit à l'établissement d'une communication, soit à une occupation du demandé.
- REC (taux de réclamation sur factures) : pourcentage des factures donnant lieu à réclamation sur une période de un an.

9.2.3 Le titulaire doit mettre en place des équipements permettant de mesurer avec précision la qualité de service

Ces critères sont revus annuellement au terme d'une période d'un (1) an à compter du début des services. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs fixés par l'Autorité de Régulation et à défaut recommandés par l'UIT.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des services sont déterminées par l'Autorité de Régulation.

- 9.2.4 Le Titulaire prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptages appropriés) pour que la mesure de la qualité des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

9.3. Redondance des équipements

Le Titulaire respecte les obligations définies par le présent Cahier des Charges et, le cas échéant, par les textes réglementaires, relatives à la mise en place d'une redondance des liaisons de transmission afin d'assurer la sécurisation de ses équipements et la continuité de ses services.

9.4. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des pouvoirs d'investigation de l'administration judiciaire et de l'Autorité de Régulation, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur les usagers de ses services.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque ses équipements ne réunissent pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses usagers.

Il informe également ses usagers des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

9.5. Neutralité

Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur ses équipements.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur sa passerelle.

A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

9.6. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.

9.7. Cryptage et chiffrage

Le Titulaire peut procéder, pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses usagers, un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale

10.1. Concurrence loyale

Le Titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les Opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anti-concurrentielle telle que, notamment : une entente illicite, particulièrement en matière tarifaire, ou un abus de position dominante.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- du respect de la confidentialité des informations détenues.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses usagers.

10.2. Tenue de comptabilité analytique

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque service offert.

10.3. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire dans la limite de ses possibilités techniques et commerciales, dans un délai convenable, toute demande émanant d'un opérateur.

10.4. Egalité de traitement des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès à l'infrastructure est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

10.5. Police d'assurance

Le Titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la Licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel

11.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et de ses textes d'application, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications.

11.2 A partir de l'année 2012, le Titulaire participe au financement du coût net global de l'accès universel dans la limite de 3% de son chiffre d'affaires net hors taxe.

Article 12 : Contribution au financement de l'Autorité de Régulation

12.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et notamment de son article 8, le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation.

12.2 A partir de 2012, la redevance annuelle du Titulaire est fixée en pourcentage de son chiffre d'affaires net hors taxe et hors charges d'interconnexion de l'année précédente, sans que le taux applicable puisse dépasser 2%.

f

A

Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne:

- le respect des priorités en matière d'utilisation de son infrastructure en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que ses programmes et contributions dans le domaine de la formation.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques

15.1 Les contributions du Titulaire dues au titre des articles 11 et 12 ci-dessus sont libérées le 30 avril de chaque année.

15.2 Les règlements sont effectués par chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, selon les modalités suivantes :

- s'agissant de la contribution au financement de l'Autorité de Régulation, à l'ordre de l'Autorité de Régulation remis entre les mains du Président du Conseil National de Régulation ;
- s'agissant de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, à l'ordre de la structure en charge du recouvrement de cette contribution.

15.3 L'Autorité de Régulation, à son initiative ou sur demande de la structure en charge du recouvrement de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir demandé les explications du Titulaire.



CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS**Article 16 : Responsabilité générale**

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son infrastructure et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 17 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'établissement et du bon fonctionnement de son infrastructure, de la fourniture de ses services et des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

Article 18 : Information et contrôle

18.1 Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

18.2 Le Titulaire s'engage, dans les formes et délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- les données de chiffre d'affaires ;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges.

18.3. Rapport annuel

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal du Titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation, sept (7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;
- une explication de la raison de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances hors de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ; et
- tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.



Article 19 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges

- 19.1 Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau et/ ou la fourniture de ses services conformément à la réglementation en vigueur et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.
- 19.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que par le Ministre chargé des télécommunications dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

De telles modifications ne peuvent intervenir durant les cinq premières années à compter de la date de délivrance de la présente Licence. La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation six mois au moins avant sa prise d'effet.

En cas de désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par loi.

Article 21 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 22 : Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social à Nouakchott, Mauritanie.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par la Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST), le 25/04/2010, à Nouakchott en 2 exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott, En 2 exemplaires originaux

Le 25 avril 2010

 **Le Président du Conseil National de Régulation**



Le Directeur Général de Mauripost

